

**ACTO Moustiques - moustiques tigres**  
**Diffuseur électronique + recharge liquide 45 nuits**  
**Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006**  
**Emission : 20/02/2002 ; Révision n°14 : 23/10/2020 ; Version n°15**

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE****1.1. Identificateur de produit :**

**Nom commercial :** ACTO Moustiques - moustiques tigres  
Diffuseur électronique + recharge liquide 45 nuits

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Utilisation conseillée : Diffuseur électronique avec recharge liquide insecticide anti-moustiques de 45 nuits (produit biocide TP18).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

**Type d'utilisateurs :** Grand public.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

SOJAM  
2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90  
E-mail : contact@sojam.fr  
**E-mail rédacteur de la FDS :** s.laboratoire@sojam.fr

**1.4. Numéro d'appel d'urgence :**

**Numéro ORPHILA (INRS) :** 01 45 42 59 59  
**Site internet :** www.centres-antipoison.net

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS #****2.1. Classification de la substance ou du mélange :****Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 2).

**2.2. Eléments d'étiquetage :****Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :**

Pictogramme de danger :



GHS09

Mention d'avertissement : /.

Mention de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P501 Eliminer la recharge dans une déchetterie et le diffuseur électrique dans un point de collecte sélectif d'appareils électriques et électroniques. Ne pas jeter dans les poubelles ménagères.

Conserver l'emballage. Aérer régulièrement les espaces traités. Ne pas appliquer dans les locaux trop petits ou difficiles à aérer. Retirer ou couvrir les terrariums, aquariums et couper l'alimentation des pompes d'aquariums pendant la mise en service du produit.

### **2.3. Autres dangers :**

Le diffuseur électronique contient, dans ses fiches métalliques, une SVHC  $\geq 0,1\%$  (m/m) publiée par l'ECHA selon l'article 57 du Règlement (CE) n°1907/2006 : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>  
SVHC concernée : Plomb (CAS n° 7439-92-1).

## **3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

### **3.2. Mélange :**

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 245-387-9 N° CAS : 23031-36-9 N° INDEX : 607-431-00-9 <i>Pralléthrine</i>	1,01	GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 (M = 10) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 10)
N° CE : 204-881-4 N° CAS : 128-37-0 N° REACH : 01-2119565113-46-XXXX <i>2,6-di-tert-butyl-p-cresol*</i>	1,0 – 5,0	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

\* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**Informations complémentaires :** Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

## **4. PREMIERS SECOURS**

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.

NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

### **4.1. Description des premiers secours :**

**En cas de contact avec la peau :** Il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaisons, rougeurs, éruptions cutanées, ampoules, etc.), consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :** Il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire, pendant 15 minutes au moins, en maintenant les paupières écartées. En cas de manifestations oculaires (rougeurs, inconfort, etc.), consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion accidentelle :** NE PAS faire vomir. Rincer la bouche si la personne est consciente et la maintenir au repos. Appeler immédiatement un médecin.

**En cas d'inhalation :** Emmener la personne à l'air libre et la maintenir au repos. En cas de symptômes persistants, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :** Se référer à la section 4.1.

### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :**

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

## 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction :

**Moyens d'extinction appropriés :** Extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC).

**Moyens d'extinction inappropriés :** Jets d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

### 5.3. Conseils aux pompiers :

**Equipements de protection contre le feu :** Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

Supprimer toutes sources d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer et exploser résultant des températures élevées. Eviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

## 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche.

En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter des équipements de protection individuelle, se référer à la rubrique 8.

Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique.

Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques.

Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr.

Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

#### Recommandations :

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques.

Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (se référer à la rubrique 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

#### Conseils en matière d'hygiène du travail :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker entre 5°C et 30°C.

Eviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec les denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

### **7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :**

Produit biocide TP18.

## **8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

### **8.1. Paramètres de contrôle :**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle (France – ED984, INRS 2016) :**

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : VME 10 mg.m<sup>-3</sup>.

#### **DNEL :**

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

Travailleurs :

DNEL longue exposition systémique cutanée : 0,5 mg/kg p.c.

DNEL longue exposition systémique inhalation : 3,5 mg/m<sup>3</sup>.

Population :

DNEL longue exposition systémique cutanée : 0,25 mg/kg p.c.

DNEL longue exposition systémique inhalation : 0,86 mg/m<sup>3</sup>.

#### **PNEC :**

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

PNEC STP : 0,17 mg/L.

PNEC sol : 0,04769 mg/kg.

PNEC intermittent : 0,00199 mg/L.

PNEC oral : 8,33 g/kg.

PNEC eau douce : 0,000199 mg/L.

PNEC eau de mer : 0,0000199 mg/L.

PNEC sédiments (eau douce) : 0,0996 mg/kg.

PNEC sédiments (eau de mer) : 0,00996 mg/kg

### **8.2. Contrôles de l'exposition :**

**Protection des yeux/du visage :** Porter des lunettes panoramiques de protection (normes EN 166:2001 et EN ISO 4007:2012).

**Protection de la peau :** Porter des vêtements de travail (normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013 et EN 464:1994) et des chaussures de travail antidérapantes (normes EN ISO 20345 et EN 13832-1).

**Protection des mains :** Porter des gants de protection (normes EN 420 et EN 374).

**Protection respiratoire :** Porter un masque de protection en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

**Protection de l'environnement :** Eviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement.

## **9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

### **9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :**

**Etat physique à 20°C :** Liquide.

**Aspect :** Fluide.

**Couleur :** Incolore.

**Odeur :** Caractéristique.

**Température d'ébullition à pression atmosphérique :** 242°C.

**Pression de vapeur à 20°C :** 0 Pa.

**Pression de vapeur à 50°C :** 1 Pa (0 kPa).

**Masse volumique à 20°C :** 961 kg/m<sup>3</sup>.

**Densité relative à 20°C :** 0,965 - 0,975.

**pH :** 6,8 à 1%.

**Point d'éclair :** 128°C.

**Température d'auto-ignition :** 270°C.

**9.2. Autres informations :** Données non disponibles.

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

**10.1 Réactivité :** N/A.

**10.2 Stabilité chimique :** Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

**10.4. Conditions à éviter :** N/A.

**10.5. Matières incompatibles :** Eviter tout contact direct avec les matières comburantes. Eviter les acides forts. Eviter les bases fortes.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** En cas de décomposition, certains mélanges complexes peuvent se dégager (dioxyde de carbone, monoxyde de carbone et autres composés organiques).

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

*Mélange* : Données non disponibles.

*Pralléthrine* :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 486 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation 4 heures = 3 mg/L (ATEi).

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 10000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation 4 heures > 5 mg/L.

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

*Mélange* : Données non disponibles.

*Pralléthrine* :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Brachydanio rerio* = 0,018 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,019 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Scenedesmus subspicatus* = 2,6 mg/L.

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Brachydanio rerio* : 0,57 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* : 0,61 mg/L.

### 12.2. Persistance et dégradabilité :

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : 4,5 % de biodégradabilité en 28 jours à 50 mg/L.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation :

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : FBC 1365 ; Log Pow 5,1 ; Potentiel de bioaccumulation très élevé.

### 12.4. Mobilité dans le sol :

*2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : Koc 8183 ; Immobile.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

*N/A*.

**12.6. Autres effets néfastes :** Données non disponibles.

## 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets :

#### Déchets/produits non utilisés :

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

#### Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

## 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

**14.1. Numéro ONU :** UN3082.

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :** Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport :** 9.

**14.4. Groupe d'emballage :** III.

**14.5. Dangers pour l'environnement :** OUI (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :**

ADR : Dispositions spéciales : 274, 335, 375, 601 ; Code de restriction en tunnels : E ; QL : 5 L.

IMDG : Dispositions spéciales : 274, 909 ; Code EmS : F-A, S-F ; QL : 5 L.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :** N/A.

## 15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, modifié par le Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 4 octobre 2018 (13<sup>ème</sup> ATP).

**Etiquetage des produits biocides** (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Pralléthrine	23031-36-9	1,01	18

**Nomenclature ICPE :** 4511.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## 16. AUTRES INFORMATIONS

**Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.**

**Références bibliographiques et sources de données :** FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

**Acronymes et abréviations :**

DNEL : *Derived no-effect level*.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic*.

PNEC : *Predicted no effect concentration*.

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals*.

SVHC : *Substance of very high concern*.

TP : Type de produit.

VME : Valeur de moyenne d'exposition.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative*.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H331 Toxique par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.